Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris
Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
16 JUIL. 2015
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

DELIBERATION 2015 17 – Élection du 4ème Vice-président

Séance du Comité syndical du 6 juillet 2015

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, autorisant la création d'Autolib' Métropole ;

Vu les statuts d'Autolib' Métropole ;

Vu la délibération n°2014 014 du 10 juillet 2014 relative à la fixation du nombre et à l'élection des Vice-président(e)s ;

Considérant que par décision du 21 mai 2015, le Conseil d'Etat a annulé les élections municipales de la ville d'Asnières-sur-Seine et, par conséquent, l'élection du délégué titulaire de cette commune, élu 4ème Vice-président au Comité syndical a été annulée ;

Considérant qu'à la suite des nouvelles élections municipales d'Asnières-sur-Seine, le 21 juin 2015, le Conseil municipal a désigné M. ISOARD, délégué titulaire pour représenter la ville au Comité syndical ;

Considérant que le poste de 4ème Vice-président est vacant depuis la décision du Conseil d'Etat susvisée ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

PROCÈDE à l'élection du quatrième Vice-président,

DÉSIGNE, à la majorité, Monsieur Thierry-Michel ISOARD, 4ème Vice-président.

Autolib' Métropole

La Présidente,

Marie-Pierre de La GONTRIE

Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

DELIBERATION 2015 17 – Élection du 4ème Vice-président

Séance du Comité syndical du 6 juillet 2015

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 12 des statuts du Syndicat prévoit qu'un ou plusieurs Vice-président(e)s peuvent être désignés par le Comité Syndical. Le rôle des Vice-président(e)s consiste notamment à participer aux réunions du bureau et à remplacer le/la Président(e) en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Par délibération n°2014 014 du 10 juillet 2014, Le Comité syndical a élu huit Vice-président(e)s.

Par décision du 21 mai 2015, le Conseil d'Etat a annulé les élections municipales d'Asnières-sur-Seine. Par conséquent, l'élection de M. ISOARD, délégué titulaire de la ville d'Asnières-sur-Seine, élu par la délibération susvisée, 4ème Vice-président au Comité syndical a été annulée.

La Présidente informe les membres qu'à la suite de nouvelles élections municipales le 21 juin 2015, le Conseil municipal, le 2 juillet 2015 a désigné M. ISOARD, délégué titulaire, pour représenter la ville au Comité syndical.

Cependant, compte tenu de la décision du Conseil d'Etat susvisée, le poste de 4ème Vice-président étant vacant, il vous est demandé, mes chers (ères) collègues, de procéder à l'élection du 4ème Vice-président.

La Présidente

Autolib' Métropole
10 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

16 JUIL. 2015

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

DELIBERATION 2015 18 – Actualisation de la convention type de déploiement

Séance du Comité syndical du 6 juillet 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2123-7 et L2123-8,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, autorisant la création d'Autolib' Métropole ;

Vu les statuts d'Autolib' Métropole ;

Vu le projet de convention type joint en annexe ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Article 1er : APPROUVE le projet de convention type de déploiement joint en annexe.

Article 2 : AUTORISE la Présidente à mettre au point la convention type avec chaque membre d'Autolib' Métropole, actuel ou futur, et toute autre partie concernée par l'installation d'une station Autolib'.

Article 3 : AUTORISE la Présidente à signer les conventions ainsi mises au point.

Autolib' Métropole

La Présidente,

Marie-Pierre de La GONTRIE

Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

DELIBERATION 2015 18 – Actualisation de la convention de déploiement

Séance du Comité syndical du 6 juillet 2015

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Comité syndical du 26 mai 2011 a approuvé une convention type relative au déploiement des stations sur voirie, mise à jour une première fois lors du Comité syndical du 27 novembre 2012 et une seconde fois lors du Comité syndical du 26 février 2013.

Par ailleurs, le Comité syndical du 24 novembre 2011 a approuvé une convention type relative au déploiement des stations en parcs de stationnement, mise à jour une seule fois lors du Comité syndical du 27 novembre 2012.

Enfin, le Comité syndical du 17 septembre 2013 a acté le regroupement de ces deux conventions en un document unique, traitant à la fois des stations sur voirie et en parcs de stationnement, appelé « convention de déploiement ».

Après deux années d'utilisation et 55 conventions signées, il est apparu nécessaire d'actualiser le contenu de la convention de déploiement, notamment pour :

- permettre la création et l'agrandissement de stations aux frais du délégataire, sans participation financière des communes, dans l'intérêt du service public ;

- préciser la qualification des sommes versées à Autolib' Métropole par les collectivités dans le cas d'agrandissement de stations existantes et de mise en place de stations temporaires, et notamment leur assujettissement à la TVA ;

- préciser la date de début de la superposition d'affectations, à partir de laquelle est due l'indemnité (redevance), et les modalités de versement de cette indemnité aux collectivités ;

- préciser les conditions, notamment financières, de modification et de déplacement de stations existantes ;

Il est donc proposé au Comité syndical d'approuver ce nouveau modèle de convention de déploiement, d'autoriser la Présidente à le mettre au point selon chaque situation rencontrée (mode de financement, prise en compte des EPCI, etc.), et à signer les conventions ainsi mises au point.

Je vous prie, mes chers (ères) collègues, de bien vouloir en délibérer.

La Présidente

CONVENTION

relative au déploiement, au financement et à l'exploitation du service public Autolib'

Commune de XXXXX

SOMMAIRE

PREAMBULE 5

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES 6

ARTICLE I.1 : OBJET DE LA CONVENTION 6
ARTICLE I.2 : DEFINITION DU MAILLAGE DE STATIONS AUTOLIB' 6
ARTICLE I.2.1 : TYPOLOGIE DES STATIONS ET ELEMENTS CONSTITUTIFS 6
ARTICLE I.2.2 : NOMBRE CIBLE DE STATIONS ET DE BORNES 6
ARTICLE I.2.3 : AGRANDISSEMENT DE STATIONS 7
ARTICLE I.2.4 : STATIONS TEMPORAIRES 7
ARTICLE I.3 : MODALITES DE FINANCEMENT 7
ARTICLE I.3.1 : REPARTITION DU FINANCEMENT 7
ARTICLE I.3.2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 7
ARTICLE I.3.3 : MONTANT DE LA SUBVENTION 8
ARTICLE I.3.4 : MODE DE FINANCEMENT 8
ARTICLE I.4 : SUIVI DU DISPOSITIF AUTOLIB' 8
ARTICLE I.5 : DUREE DE LA CONVENTION 8
ARTICLE I.6 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION 9

PARTIE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONS SUR VOIRIE 10

ARTICLE II.1 : SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS 10
ARTICLE II.1.1 : EMPLACEMENTS 10
ARTICLE II.1.2 : INDEMNITE 10
ARTICLE II.1.3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE 10
ARTICLE II.2 : ETUDES ET AUTORISATIONS 11
ARTICLE II.2.1 : GENERALITES 11
ARTICLE II.2.2 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION 11
ARTICLE II.2.3 : ETAT DES LIEUX 11
ARTICLE II.2.4 : AUTORISATIONS PREALABLES AUX TRAVAUX 11
ARTICLE II.2.5 : PROCES-VERBAL DE REMISE DE LA PARCELLE 11
ARTICLE II.3 : TRAVAUX 12
ARTICLE II.3.1 : GENERALITES 12
ARTICLE II.3.2 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION 12
ARTICLE II.3.3 : RACCORDEMENTS 13
ARTICLE II.3.4 : COMMUNICATION DE CHANTIER 13
ARTICLE II.3.5 : RECEPTION 13
ARTICLE II.4 : ENTRETIEN ET EXPLOITATION 13
ARTICLE II.4.1 : GENERALITES 13
ARTICLE II.4.2 : ENTRETIEN ET NETTOYAGE 14
ARTICLE II.4.3 : CONCESSIONNAIRES DE RESEAUX 14
ARTICLE II.4.4 : MODIFICATION/DEPLACEMENT DE STATIONS 14
ARTICLE II.4.5 : NEUTRALISATION TEMPORAIRE DE STATIONS 15
ARTICLE II.4.6 : SUPPRESSION DE STATIONS 15

PARTIE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONS EN PARKING 16

ARTICLE III.1 : ETUDES ET AUTORISATIONS 16
ARTICLE III.1.1 : GENERALITES 16
ARTICLE III.1.2 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION 16
ARTICLE III.1.3 : REUNION PREALABLE 16
ARTICLE III.1.4 : AUTORISATIONS PREALABLES AUX TRAVAUX 16
ARTICLE III.2 : TRAVAUX 16
ARTICLE III.2.1 : GENERALITES 16
ARTICLE III.2.2 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION 17
ARTICLE III.2.3 : RECEPTION 17
ARTICLE III.3 : ENTRETIEN ET EXPLOITATION 17

ANNEXES 18

ANNEXE A : ELEMENTS CONSTITUTIFS DES STATIONS AUTOLIB' 19
ANNEXE B : BORDEREAU DES PRIX 20
ANNEXE B.1 : AJOUT DE BORNES DE CHARGES SUPPLEMENTAIRES 20
ANNEXE B.2 : MISE EN PLACE D'UNE STATION TEMPORAIRE 22
ANNEXE B.3 : INDEXATION 22
ANNEXE C : LISTE INDICATIVE DES 580 STATIONS AUTOLIB' SUR VOIRIE 23
ANNEXE D : LISTE INDICATIVE DES 120 STATIONS AUTOLIB' EN PARKING 24

CONVENTION

relative au déploiement, au financement et à l'exploitation du service public Autolib'

ENTRE

Le syndicat mixte Autolib' Métropole, représenté par sa Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu d'une délibération du comité syndical du 6 juillet 2015, ci-après dénommé « Syndicat mixte » d'une part,

ET

La Commune de XXXXX, représentée par son Maire, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil municipal du , ci-après dénommée « Commune » d'autre part.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2123-7 et L2123-8,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte « Autolib' » en date du 9 juillet 2009 et la délibération du comité syndical du 18 juin 2013 relative à l'approbation de la nouvelle dénomination de ce syndicat en « Autolib' Métropole »,

Vu les statuts du syndicat mixte « Autolib' Métropole »,

Vu la convention de délégation de service public pour la mise en place, la gestion, et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service appelé « Autolib' » et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques signée le 25 février 2011 et notifiée le 1er mars 2011, et ses avenants,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de XXXXX du
relative à l'approbation du principe de l'adhésion au syndicat mixte « Autolib' Métropole »,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du développement de l'offre de transport à l'échelle de la métropole parisienne, de nombreuses communes, dont la Commune, et établissements de coopération intercommunale (EPCI) de la région parisienne et la Région Ile-de-France se sont associés au sein d'un syndicat mixte ouvert appelé « Autolib' Métropole » pour permettre aux habitants de la métropole parisienne d'accéder à un service de location de véhicules électriques en libre-service.

La mise en œuvre de ce service a nécessité la conclusion d'une convention de délégation de service public entre le Syndicat mixte et une société concessionnaire en charge de la mise en place, la gestion, et l'entretien du service Autolib' et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques.

L'objectif assigné au délégataire est de construire environ 1200 stations Autolib' sur le territoire des collectivités adhérentes au syndicat, sur le domaine public de voirie et en parc de stationnement.

Le service Autolib' a été ouvert aux usagers le 5 décembre 2011.

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- en application de l'article 7 des statuts du Syndicat mixte, de préciser les modalités financières relatives à la participation de la Commune aux investissements du Syndicat mixte ;

- conformément à l'article 16-1 des statuts du Syndicat mixte d'une part et aux articles L2123-7 et L2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques d'autre part, de consentir au Syndicat mixte une superposition d'affectations pour les stations Autolib' situées sur le domaine public de voirie ;

- de préciser les modalités relatives au déploiement et à l'exploitation des stations Autolib' par le Syndicat mixte sur le territoire de la Commune.

ARTICLE I.2 : DEFINITION DU MAILLAGE DE STATIONS AUTOLIB'

ARTICLE I.2.1 : TYPOLOGIE DES STATIONS ET ELEMENTS CONSTITUTIFS

Les stations Autolib' se distinguent selon leur lieu d'implantation :

- station « sur voirie » : station située sur le domaine public de voirie, dont l'accès est libre en permanence ;
- station « en parking » : station située dans un parc de stationnement, de surface ou en ouvrage, dont l'accès est soumis à contrôle (barrière, porte, grille...).

Les stations Autolib' sont implantées selon deux configurations :

- en configuration standard, elles sont constituées d'une borne de location et de 4 à 7 bornes de charge ;
- en configuration « Espace », sur voirie uniquement, elles sont constituées d'une borne de location, de 4 à 6 bornes de charge et d'un abri permettant l'abonnement au service.

Les bornes de charge peuvent être de deux types :

- de type Autolib', elles comportent une prise électrique de type 3 et permettent à la fois la recharge des véhicules Autolib' et des véhicules électriques privatifs. Conformément au contrat de délégation de service public Autolib', le Syndicat mixte pourra à terme réserver ces bornes à la recharge exclusive des véhicules Autolib'.
- de type Véhicules Tiers, elles comportent une prise électrique de type 3 ainsi qu'une prise de type E/F, et sont dédiées à la recharge des véhicules électriques privatifs exclusivement.

Ces éléments sont détaillés en annexe A à la présente convention.

ARTICLE I.2.2 : NOMBRE CIBLE DE STATIONS ET DE BORNES

Le Syndicat mixte implantera sur le territoire de la Commune :

- XX stations sur voirie pour un total de XXX bornes de charge Autolib' et XXX bornes de charge Véhicules Tiers, et autant de places de stationnement (cf. Annexe C)

- XX stations en parking pour un total de XXX bornes de charge Autolib' et autant de places de stationnement (cf. Annexe D)

Le nombre de bornes par station sur voirie pourra être ajusté entre les stations avant le déploiement à condition que soit conservé le nombre total de bornes.

Le nombre cible de stations et de bornes pourra être revu à la hausse après accord de la Commune et du Syndicat mixte, dans l'intérêt du service public Autolib', et sous réserve des possibilités de financement.

Aucune modification du nombre cible de stations ou de bornes ne pourra se faire sans un accord écrit et préalable de la Commune.

Tout ou partie des stations prévues en parking pourront être redéployées sur voirie après accord de la Commune et du Syndicat mixte.

ARTICLE I.2.3 : AGRANDISSEMENT DE STATIONS

La Commune peut demander l'agrandissement de stations déjà déployées par le biais de l'ajout d'une ou plusieurs bornes de charge supplémentaires, de type Autolib' ou Véhicules Tiers, à condition que le nombre total de bornes n'excède pas 7 bornes pour une station en configuration standard et 6 bornes pour une station en configuration « Espace ».

Les modalités financières de ces agrandissements sont décrites à l'article I.3.3.

ARTICLE I.2.4 : STATIONS TEMPORAIRES

La Commune peut demander la création de stations Autolib' temporaires, dans l'intérêt du service public Autolib' et du maillage de stations.

La Commune s'acquittera alors des sommes indiquées dans le bordereau des prix mentionné en annexe B.

Le Syndicat mixte fait produire par son délégataire une facture détaillée. Celle-ci donne lieu au remboursement des dépenses par la Commune auprès du Syndicat mixte, qui intervient comme mandataire, conformément à l'article 267 II 2° du Code Général des Impôts.

ARTICLE I.3 : MODALITES DE FINANCEMENT

ARTICLE I.3.1 : REPARTITION DU FINANCEMENT

En application de la convention signée entre la Région Ile-de-France et le Syndicat mixte, celui-ci peut prendre en charge le financement d'une partie des stations ou des bornes supplémentaires dans des stations existantes à implanter sur le territoire de la Commune.

La Commune prend en charge le financement de XX stations.

ARTICLE I.3.2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

En application des dispositions de l'article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales, la Commune participe aux dépenses d'investissement du Syndicat mixte sous la forme d'une subvention d'investissement. Cette subvention est justifiée, pour la réalisation du service de mise à disposition de véhicules en libre-service, par l'obligation de mise à disposition des usagers de véhicules à motorisation électrique.

Cette obligation de service public entraînant des surcoûts liés, d'une part, au prix d'achat du véhicule électrique, supérieur à celui d'un équivalent thermique et, d'autre part, à la nécessité de

déployer une infrastructure de recharge pour les véhicules électriques mis à disposition, qui ne peuvent être compensés par les recettes tirées de l'exploitation du service sans un montant excessif des tarifs, est de nature à justifier le recours à la subvention d'investissement.

ARTICLE I.3.3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Dans le cadre de l'application de l'article 7 des statuts du Syndicat mixte, le montant de la participation aux investissements sous forme de subvention, due par la Commune pour les stations implantées sur le territoire de la Commune, est fixé à 50 000 € pour toute station sur voirie et en parking comprise dans le nombre cible de stations mentionné à l'article I.2.2, et 60 000 € pour toute station sur voirie et en parking au-delà de ce nombre cible de stations.

Toute borne de charge Véhicules Tiers installée concomitamment à la création d'une station fait l'objet d'une subvention additionnelle d'un montant de 4 200 €. Ce montant est indexé sur l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice de référence est celui en vigueur à la date du 1er mars 2011.

Pour les agrandissements de stations mentionnés à l'article I.2.3, la Commune s'acquitte des subventions forfaitaires indiquées en annexe B.
Pour le paiement des travaux non inclus dans ces forfaits, le Syndicat mixte fait produire par son délégataire une facture détaillée. Celle-ci donne lieu au remboursement des dépenses par la Commune auprès du Syndicat mixte, qui intervient comme mandataire, conformément à l'article 267 II 2° du Code Général des Impôts.

Par dérogation à ce qui précède et dans l'intérêt du service public Autolib', le Syndicat mixte peut renoncer à demander à la Commune le paiement des sommes mentionnées aux paragraphes précédents.

ARTICLE I.3.4 : MODE DE FINANCEMENT

Au fur et à mesure du déploiement des stations ou de leurs agrandissements, le Syndicat mixte édite un état patrimonial récapitulatif des stations ou agrandissements réalisés et pour lesquels le procès-verbal de réception mentionné à l'article II.3.5 a été signé par la Commune.

Après accord de la Commune sous huit jours maximum sur cet état, le Syndicat mixte émet à l'encontre de la Commune un titre de recette correspondant au montant total des sommes dues.

ARTICLE I.4 : SUIVI DU DISPOSITIF AUTOLIB'

La Commune et le Syndicat mixte désignent chacun un interlocuteur privilégié responsable du suivi du dispositif Autolib' et notamment de l'application de la présente convention, tant sur le plan technique qu'administratif.

ARTICLE I.5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle prend fin à la date d'échéance de la délégation de service public relative au service public Autolib' ou le cas échéant, avec le retrait de la Commune du Syndicat mixte.

Dans le cas d'un retrait de la Commune du Syndicat mixte, les modalités d'indemnisation prévues par l'article 8 des statuts du Syndicat mixte seront réglées par une convention particulière.

ARTICLE I.6 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Paris. Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

PARTIE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONS SUR VOIRIE

ARTICLE II.1 : SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

ARTICLE II.1.1 : EMPLACEMENTS

Les emplacements des stations Autolib' sur voirie situées sur le territoire de la Commune font l'objet d'une superposition d'affectations, effective à compter de la date de début de l'arrêté de travaux.

A l'expiration de la présente convention, l'affectation au service public Autolib' disparaît et seule demeure l'affectation initiale à la voirie publique.

ARTICLE II.1.2 : INDEMNITE

En application de l'article L2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques, la superposition d'affectations donne lieu à indemnité versée par le Syndicat mixte à raison des dépenses et de la privation de revenus qui en résultent pour la Commune.

Cette indemnité est fixée à un montant annuel de 750 € par place de stationnement Autolib'. Ce montant est indexé sur l'indice national des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui en vigueur à la date du 1er mars 2011.

La formule de révision est la suivante :
Montant révisé pour l'année N= 750*(indice en vigueur au 1ermars de l'année N/ indice en vigueur au 1er mars 2011).

Cette indemnité est due à compter de la date de début de l'arrêté de travaux, et jusqu'au terme de la superposition d'affectations.

Cette indemnité n'est due à la Commune que pour les stations situées sur le domaine public communal ou départemental et dont la Commune prend en charge le financement (cf. article I.3.1). Pour toute station non financée par la Commune, cette indemnité n'est pas due à la Commune, sauf accord contraire entre la Commune et le Syndicat mixte en raison notamment de la privation de revenus pour la Commune qui résulterait de la superposition d'affectations.

La superposition d'affectations concernant les places de stationnement Véhicules Tiers est accordée à titre gratuit. Si en application de l'article 43.1 de la convention de délégation de service public consentie par le Syndicat mixte, le délégataire verse une redevance supérieure à un euro, le Syndicat mixte versera à la Commune une indemnité équivalente pour ces places.

ARTICLE II.1.3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

Chaque année le versement porte sur les places objets d'une superposition d'affectations au titre de l'année précédente.

Avant le 1er juillet de chaque année, le Syndicat mixte édite au titre de l'année précédente un état récapitulatif des stations Autolib' ayant fait l'objet d'une superposition d'affectations. Cet état détaille pour chaque station, le nombre de places concernées, la date de début de l'autorisation d'intervention approuvée contradictoirement, la durée de la superposition d'affectations exprimée en jours et le montant de l'indemnité.

Après accord de la Commune sur cet état, cette dernière émet à l'encontre du Syndicat mixte et avant le 15 septembre un titre de recettes correspondant à l'indemnité due.

ARTICLE II.2 : ETUDES ET AUTORISATIONS

ARTICLE II.21 : GENERALITES

Les emplacements prévisionnels des stations Autolib', définis par concertation entre la Commune et le Syndicat mixte, font l'objet d'études réalisées par le Syndicat mixte visant à vérifier leur faisabilité technique. La Commune indique pour chaque emplacement si elle souhaite la réalisation de bornes de recharge Véhicules Tiers. Le Syndicat mixte associe la Commune aux différentes étapes de ces études.

En cas d'impossibilité technique avérée à l'issue de ces études, la Commune est tenue de fournir sous trois semaines un emplacement de substitution situé à proximité raisonnable de l'emplacement initial tout en veillant à conserver une cohérence géographique à l'échelle de la Commune et des villes limitrophes. A cette fin le nouvel emplacement sera défini en concertation avec le Syndicat mixte.

Pour une station donnée, si la Commune refuse, pour un motif autre que l'intérêt général, un emplacement préalablement défini en concertation avec le Syndicat mixte, elle verse au Syndicat mixte des frais d'études pour l'étude d'un nouvel emplacement.
Ces frais sont d'un montant de 3000 € si le refus intervient avant l'état des lieux visé à l'article II.2.3. Si le refus intervient après l'état des lieux, ce montant est porté à 4 000 €.

ARTICLE II.22 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

En tant qu'intervenant sur le domaine public, le Syndicat mixte s'engage à respecter les prescriptions et les procédures de la règlementation locale et nationale applicable relative à la déclaration de travaux à proximité de réseaux.

La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune manière être recherchée en cas de réseau non signalé ou d'erreur d'implantation quelle qu'elle soit.

ARTICLE II.23 : ETAT DES LIEUX

A l'issue des études techniques et préalablement au début des travaux de déploiement des stations, une réunion sur site appelée « état des lieux » est organisée par le Syndicat mixte en vue de préciser le déroulement des travaux.

L'état des lieux associe le Syndicat mixte, la Commune et tout autre tiers concerné par les travaux (Préfecture de Police, Département, etc.). Il fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'ensemble des participants. Le procès-verbal désigne et décrit le domaine public objet d'une superposition d'affectations et inclut notamment l'état initial du revêtement de surface.

ARTICLE II.24 : AUTORISATIONS PREALABLES AUX TRAVAUX

La Commune apporte son concours au Syndicat mixte dans la délivrance des autorisations nécessaires au lancement des travaux, y compris lorsque ces travaux ont lieu sur un domaine autre que communal et notamment départemental ou national.

ARTICLE II.25 : PROCES-VERBAL DE REMISE DE LA PARCELLE

Un procès-verbal désigne et décrit les parcelles du domaine public de la Commune nécessaires à l'exploitation du service public Autolib' et faisant l'objet d'une superposition d'affectations.

Ce procès-verbal est édité par la Commune et établi contradictoirement entre le Syndicat mixte et la Commune, par station, postérieurement à l'état des lieux évoqué à l'article II.2.3, et préalablement au début des travaux de création de la station.

Il comporte l'adresse précise de la station, son nombre de places Autolib', son nombre de places Véhicules Tiers, et la présence ou non d'un abri d'abonnement.

Le procès-verbal d'état des lieux est annexé au procès-verbal de remise de la parcelle.

En cas d'agrandissement ou de modification de station, un nouveau procès-verbal annulant et remplaçant le précédent est édité par la Commune.

ARTICLE II.3 : TRAVAUX

ARTICLE II.3.1 : GENERALITES

Le Syndicat mixte associe la Commune à toutes les étapes de la préparation, de la réalisation et du suivi des travaux en assurant son information en continu.

Conformément à l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le domaine public ; à ce titre, la Commune est maître du calendrier de déroulement des travaux sur son territoire. Elle facilite l'organisation des travaux en lien avec le Syndicat mixte en tenant compte des exigences de déploiement du service public Autolib'.

L'ensemble des travaux nécessaires à la création des stations Autolib' sont pris en charge par le Syndicat mixte, y compris la signalisation verticale et horizontale et les raccordements, à l'exception des travaux non strictement nécessaires à la création des stations Autolib' qui sont appelés « travaux supplémentaires ».

Les travaux supplémentaires sont pris en charge par la Commune dès lors que le procès-verbal d'état des lieux visé à l'article II.2.3 en fait mention explicite. Il peut notamment s'agir de déplacements de bordures, de jardinières ou d'arbres, d'agrandissements ou de réductions du trottoir, etc.

Lorsqu'une station Autolib' est envisagée sur un emplacement ne comportant pas de places de stationnement existantes, les éventuels travaux afférents à la création de ces places entrent également dans le cadre des travaux supplémentaires et sont pris en charge par la Commune.

La réalisation des travaux supplémentaires fait l'objet d'une étroite coordination entre la Commune et le Syndicat mixte afin d'écourter au maximum la durée de l'ensemble des travaux, minimisant ainsi la gêne occasionnée sur l'espace public.

ARTICLE II.3.2 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

L'ensemble des interventions du Syndicat mixte sur le domaine public respecte les prescriptions et procédures de la règlementation locale et nationale applicable. Les travaux sont notamment conduits de manière à ne causer aucun dommage aux ouvrages établis sur et sous le domaine public.

Le Syndicat mixte est responsable de l'exécution des mesures de police aux abords des chantiers d'implantation des stations Autolib'. Il assure notamment le barrage des différentes emprises, leur signalisation et pré-signalisation suivant les prescriptions réglementaires et prend toute disposition utile pour la sécurité des usagers de la voie publique.

ARTICLE II.3.3 : RACCORDEMENTS

Le Syndicat mixte fait son affaire des demandes de raccordement des stations Autolib' aux différents réseaux.

Les études techniques et les travaux de raccordement doivent être réalisés de manière coordonnée avec les études techniques et les travaux de création des stations Autolib'.

Lorsque la création d'une station Autolib' nécessite une tranchée de raccordement située en dehors de l'emplacement objet de la superposition d'affectations, les travaux de réfection de voirie seront réalisés par la Commune et pris en charge financièrement par le Syndicat mixte, sauf accord contraire de la Commune pour qu'ils soient réalisés par le Syndicat mixte.

ARTICLE II.3.4 : COMMUNICATION DE CHANTIER

Le Syndicat mixte est en charge de la communication de chantier. A ce titre, il installe des supports de communication permettant une information claire sur le calendrier et la nature des travaux, et s'assure du bon état et de la propreté des supports, dans le respect de la réglementation locale applicable relative à la tenue des chantiers.

Tout autre dispositif de communication de chantier demandé par la Commune sera réalisé, installé et entretenu à ses frais.

ARTICLE II.3.5 : RECEPTION

Le Syndicat mixte est en charge de la vérification du bon achèvement des travaux. Il associe la Commune à leur réception par le biais de l'organisation et de la tenue d'une réunion de réception sur site. La réunion de réception fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'ensemble des participants.

ARTICLE II.4 : ENTRETIEN ET EXPLOITATION

ARTICLE II.4.1 : GENERALITES

Conformément à l'article L2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, le présent article détermine les modalités de gestion des emplacements objets de la superposition d'affectations.

Le Syndicat mixte est responsable des conséquences de l'implantation de ses mobiliers sur l'état du domaine public objet de la superposition d'affectations. Il est également responsable de tous dommages aux biens et aux personnes pouvant résulter de leur présence et de leur utilisation ou à l'occasion des travaux de création des stations Autolib'.

En tant qu'exploitant de réseaux, le Syndicat mixte s'engage à respecter les prescriptions et les procédures de la règlementation locale et nationale applicable relative à la déclaration de travaux à proximité de réseaux.

Lorsque les obligations du Syndicat mixte prévues au présent article ne sont pas remplies, la Commune constate les manquements et les notifie au Syndicat mixte qui dispose d'un mois calendaire à compter de la notification pour se conformer à ses engagements.

En cas de constatation par la Commune d'une défaillance mettant en cause la sécurité des usagers elle demandera au Syndicat mixte une remise en sécurité immédiate faute de quoi elle fera procéder aux travaux de remise en sécurité aux frais du Syndicat mixte.

ARTICLE II.4.2 : ENTRETIEN ET NETTOYAGE

La Commune assure l'entretien de la structure et du revêtement de voirie des emplacements objets de la superposition d'affectations. Sont notamment concernés : la chaussée et les places de stationnement, le trottoir bordures comprises, le caniveau, etc. La Commune assure également le nettoyage des emplacements.

Le Syndicat mixte assure l'entretien et le nettoyage des mobiliers et de la signalisation, à savoir : les bornes de charge, les bornes de location, les abris, les panneaux de signalisation verticale, la signalisation horizontale, les éventuels potelets et arceaux, les éventuels seuils ou îlots.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le Syndicat mixte au titre de la privation temporaire d'exploitation du service public Autolib' liée aux opérations d'entretien et de nettoyage.

ARTICLE II.4.3 : CONCESSIONNAIRES DE RESEAUX

Le Syndicat mixte s'engage à laisser traverser les emplacements objets de la superposition d'affectations par toutes canalisations souterraines ou aériennes existantes ou futures des différents concessionnaires de réseaux de distribution ou d'assainissement.

La Commune conserve le droit exclusif de délivrer les autorisations ou permissions d'occupation concernant les réseaux des concessionnaires et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

La Commune conserve également le droit exclusif d'autoriser les travaux des concessionnaires. Les réfections de voirie sont alors prises en charge par le concessionnaire concerné.

ARTICLE II.4.4 : MODIFICATION/DEPLACEMENT DE STATIONS

La Commune se réserve le droit d'apporter aux emplacements objets de la superposition d'affectation toutes les modifications rendues nécessaires par ses projets d'aménagement et ses travaux ou ceux de ses concessionnaires, sans que le Syndicat mixte ne puisse s'y opposer ni obtenir aucune indemnité. Le cas échéant, les modifications, réfections ou déplacements de stations Autolib' rendus nécessaires sont à la charge du Syndicat mixte.

Pour toute modification de station – partielle ou totale – demandée par la Commune et n'étant pas rendue nécessaire par ses projets d'aménagement et ses travaux ou ceux de ses concessionnaires, le Syndicat mixte fait produire par son délégataire et sous son contrôle, un devis complet pour la réalisation des travaux de modification de la station.
Après acceptation expresse de la Commune adressée au Syndicat mixte, ce dernier fait réaliser les travaux de modification de la station par son délégataire. Après achèvement, il adresse à la Commune la facture correspondante.
Celle-ci donne lieu au remboursement des dépenses par la Commune auprès du Syndicat mixte, qui intervient comme mandataire, conformément à l'article 267 II 2° du Code Général des Impôts.

Pour toute modification de station – partielle ou totale – demandée par un tiers autre que la Commune, et ayant été préalablement approuvée par courrier écrit de la Commune, le Syndicat mixte fait produire par son délégataire et sous son contrôle, un devis complet pour la réalisation des travaux de modification de la station. Le pétitionnaire tiers fait son affaire du paiement direct de la facture correspondante auprès du délégataire.

L'accès aux emplacements objets de la superposition d'affectations des agents de la Commune et des entreprises travaillant pour son compte est autorisé en permanence.

ARTICLE II.4.5 : NEUTRALISATION TEMPORAIRE DE STATIONS

La neutralisation temporaire d'une station Autolib' est l'action de procéder à la mise hors-service d'une ou plusieurs bornes de charge pendant une durée déterminée et de déplacer les véhicules Autolib' éventuellement connectés auxdites bornes.

Le Syndicat mixte peut procéder à la neutralisation temporaire d'une station à la demande de l'interlocuteur privilégié de la Commune mentionné à l'article I.4, selon un processus déterminé par lui et communiqué à la Commune au plus tard à la mise en service de la première station.

ARTICLE II.4.6 : SUPPRESSION DE STATIONS

La suppression d'une station Autolib' met fin à la superposition d'affectations sur les emplacements considérés. La superposition d'affectations est considérée comme terminée à compter de la date de libération complète de ces emplacements.

Le Syndicat mixte devra démolir à ses frais, sauf demande expresse de la Commune, les ouvrages, constructions et installations existant sur le domaine public.

Les ouvrages, constructions et installations dont le maintien à l'issue de la superposition d'affectations a été accepté par la Commune deviennent de plein droit et gratuitement sa propriété.

Une fin de superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Le Syndicat mixte et la Commune signent ce procès-verbal contradictoirement suite à la réalisation des éventuels travaux de remise en état. Le procès-verbal inclut notamment l'état du revêtement de surface en comparaison de l'état initial consigné dans le procès-verbal mentionné à l'article II.2.3.

PARTIE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONS EN PARKING

ARTICLE III.1 : ETUDES ET AUTORISATIONS

ARTICLE III.1.1 : GENERALITES

Les emplacements prévisionnels des stations Autolib' font l'objet d'études réalisées par le Syndicat mixte visant à vérifier leur faisabilité technique. Le Syndicat mixte associe la Commune et l'exploitant du parc aux différentes étapes de ces études.

En cas d'impossibilité technique avérée à l'issue de ces études, la Commune est tenue de fournir sous trois semaines un emplacement de substitution dans le même parc de stationnement, ou dans un autre parc situé à proximité raisonnable du parc initial tout en veillant à conserver une cohérence géographique à l'échelle de la Commune et des Villes limitrophes. A cette fin le nouvel emplacement sera défini en concertation avec le Syndicat mixte et l'exploitant du parc concerné. Le délai de livraison des stations concernées sera prolongé de la durée nécessaire à l'aboutissement de nouvelles études techniques.

ARTICLE III.1.2 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Syndicat mixte s'engage à respecter les prescriptions et les procédures de la règlementation locale et nationale applicable, notamment celle relative aux établissements recevant du public.

ARTICLE III.1.3 : REUNION PREALABLE

A l'issue des études techniques et préalablement au début des travaux de déploiement des stations, une réunion sur site appelée « réunion préalable » est organisée par le Syndicat mixte en vue de préciser le déroulement des travaux.

La réunion préalable associe le Syndicat mixte, la Commune et tout autre tiers concerné par les travaux (Préfecture de Police, exploitant du parc, etc.). Elle fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'ensemble des participants. Le procès-verbal désigne et décrit l'emplacement concerné par les travaux et inclut notamment son état initial.

ARTICLE III.1.4 : AUTORISATIONS PREALABLES AUX TRAVAUX

La Commune apporte son concours au Syndicat mixte dans la délivrance des autorisations nécessaires au lancement des travaux et à leur mise en service.

ARTICLE III.2 : TRAVAUX

ARTICLE III.2.1 : GENERALITES

Le Syndicat mixte associe la Commune à toutes les étapes de la préparation, de la réalisation et du suivi des travaux.

L'ensemble des travaux nécessaires à la création des stations Autolib' sont pris en charge par le Syndicat mixte, y compris la mise en peinture des places de stationnement, la signalétique et les contrôles d'accès, à l'exception des travaux non strictement nécessaires à la création des stations Autolib' qui sont appelés « travaux supplémentaires ».

Les travaux supplémentaires sont pris en charge par la Commune ou l'exploitant du parc dès lors que le procès-verbal de réunion préalable visé à l'article III.1.3 en fait mention explicite. Il peut notamment s'agir de la mise en peinture des murs, du ragréage du sol, etc.

ARTICLE III.2.2 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

L'ensemble des interventions du Syndicat mixte respecte les prescriptions et procédures de la règlementation locale et nationale applicable, notamment celle relative aux établissements recevant du public.

ARTICLE III.2.3 : RECEPTION

Le Syndicat mixte est en charge de la vérification du bon achèvement des travaux. Il associe la Commune à leur réception par le biais de l'organisation et de la tenue d'une réunion de réception sur site. La réunion de réception fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'ensemble des participants.

ARTICLE III.3 : ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Les modalités relatives à l'entretien et à l'exploitation des installations Autolib' en parking sont détaillées dans une convention spécifique associant le Syndicat mixte, son délégataire et l'exploitant du parc.

Fait à
Le

Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice d'Autolib' Métropole
Véronique HACHE

Fait à
Le

Le Maire de la Commune de XXXXX

ANNEXES

ANNEXE A : ELEMENTS CONSTITUTIFS DES STATIONS AUTOLIB'

BORNE DE LOCATION

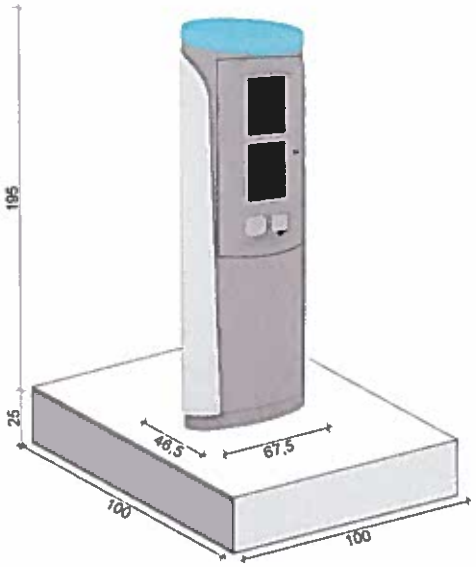

BORNE DE CHARGE

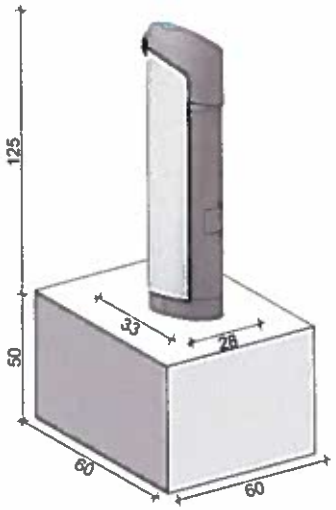

SEUIL POUR BORNE DE LOCATION
(sur stationnement)

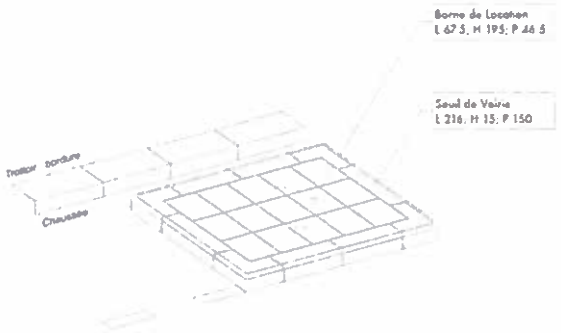

SEUIL POUR BORNE DE CHARGE
(sur stationnement)

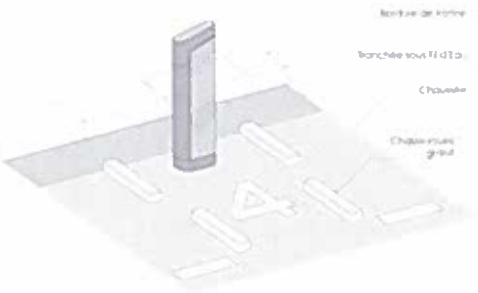

ABRI D'ABONNEMENT

SEUIL FACULTATIF
(délimite la station du stationnement voisin)

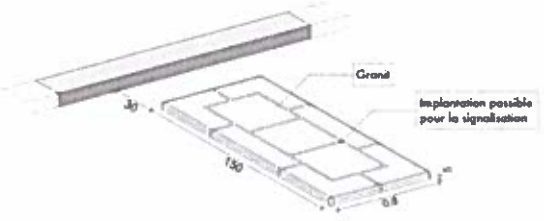

ANNEXE B : BORDEREAU DES PRIX

ANNEXE B1 : AJOUT DE BORNES DE CHARGES SUPPLEMENTAIRES

- Pré-étude de faisabilité incluant repérage sur site, détermination du potentiel d'extension, et remise d'un document de synthèse : **200 euros par station**
- Suivi et réception des bornes supplémentaires par le syndicat mixte Autolib' Métropole : **300 euros par station**

- Ajout des bornes de recharge pour une station donnée :

✓ Option n°1 - Nano tranchée (25 cm de profondeur)

Prix forfaitaire pour l'ajout d'une borne de charge : **9 200 euros**

Prix forfaitaire pour l'ajout d'une borne de recharge à partir de la deuxième pour une même station : **4 500 euros**

✓ Option n°2 – tranchée « standard »

Prix forfaitaire pour l'ajout d'une borne de charge : **14 450 euros**

Prix forfaitaire pour l'ajout d'une borne de recharge à partir de la deuxième pour une même station : **7 750 euros**

Ces forfaits comprennent :

Études

- Envoi des Demandes de Travaux, traitement des réponses des concessionnaires...
- Relevé sur site complémentaire
- Étude de conception, faisabilité de la station
- Réalisation du plan de la station complète à l'échelle 1/200

- Réunion préalable au chantier - édition d'un compte rendu
- Réunion de réception - édition d'un compte rendu
- Suivi de la levée des réserves
- Suivi et Validation des plans de récolement

Travaux

Ce prix rémunère au forfait par station toutes les sujétions d'installation de la station prévues au lot VRD, selon les plans joints au dossier. Il comprend au minimum :

L'installation mobile de chantier, comprenant la sécurisation du site, les panneaux de chantier, la gestion de circulation des piétons et des véhicules, la dépose en fin de chantier et toutes les sujétions
Le repérage des réseaux existants et leur matérialisation sur site ainsi que la fouille soignée pour l'inspection si nécessaire
La protection des arbres et des équipements existants et leur remplacement ou réparation à l'identique en cas de détérioration
L'implantation topographique de la station et son adaptation par rapport à la configuration du site
La dépose et l'effacement de la signalisation routière existante
La dépose et la repose des mobiliers urbains existants se trouvant dans l'emprise de la station dans des nouveaux emplacements
L'ouverture des tranchées, quel que soit le type et l'occupation du sous-sol, la mise en stock des matériaux de bonne qualité et l'évacuation du reste à la décharge
La mise en place des socles et fondations en béton armé, préfabriqués ou coulés en place, tel que

défini dans les plans, y compris toutes sujétions
La mise en place des socles et fondations en béton armé, préfabriqués ou coulés en place, tel que défini dans les plans, y compris toutes sujétions
La fourniture et la pose de fourreaux pour les câbles de courant faible et courant fort, y compris la fourniture et le tirage des câbles selon le synoptique et toutes sujétions
La fourniture et la pose de câble de terre en cuivre de 25mm2 y compris piquet et raccordement aux ouvrages métalliques et installations électriques
L'exécution pour réfection des sous-couches des revêtements de voirie et de trottoirs y compris toutes sujétions
L'exécution de réfection de revêtement de voirie et de trottoirs y compris couches de base et toutes sujétions
La fourniture et pose de la signalisation horizontale, logos textes, délimitation des places ...

ANNEXE B.2 : MISE EN PLACE D'UNE STATION TEMPORAIRE

(prix en euros HT)

Station Autolib' temporaire 5 places via bornes sur seuils métalliques auto-stables (6 seuils : 5 seuils pour bornes de charges & 1 seuil double pour borne de location) :

26 708,52 € HT

Ce prix comprend les travaux nécessaires pour la réalisation de la station en voirie publique, il se décompose ainsi :

- Station : **10 964,10 € HT**
- Lestage des quais via coffrages métalliques & béton intégrés aux modules : **4 000 € HT**
- Modification du tableau électrique : **1 500 € HT**
- Mise à la terre via 6 piquets de terre : **420 € HT**
- La réalisation de la fouille compris raccordement sur réseau par ErDF : **1 140 € HT**
- Signalisation verticale : **445 € HT**
- Installation chantier : **3 788 € HT** pour une semaine
- Majoration de 20 % pour la liaison (via goulotte posée en surface) entre les différents modules (soit 5 fois 5,55 mètres linéaires)

Il convient d'ajouter :

- Tranchée compris câblage pour raccordement ErDF : **142,2 € HT/ml** (selon site)
- Tranchée compris câblage pour raccordement FT : **139,7 € HT/ml** (selon site)
- Goulotte compris câblage pour raccordement FT: **150 € HT/ml** (selon site)
- Les honoraires pour les études (MOuvrage déléguée, MOeuvre, Bureau de contrôle, Distribution courrier riverains) au prix de : **3 625 € HT**
- Les frais de développement des bornes : **1 827 € HT**
- Les frais de maintenance annuelle de la station : **2 951 € HT**
- Le montant des équipements :
    - Prix unitaire de la borne de charge : **3 299 € HT**
    - Prix unitaire de la borne de location avec coffret électrique : **10 752 € HT**

Les prix spécifiés ci-dessus ne prennent pas en compte les aléas (déclivité du sol, liaison équipotentiel avec les candélabres, discontinuité des places Autolib', etc.)

ANNEXE B.3 : INDEXATION

Ces montants varieront annuellement en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui en vigueur à la date du 1er octobre 2013.

ANNEXE C : LISTE INDICATIVE DES STATIONS AUTOLIB' SUR VOIRIE

n° station	places Autolib'	places VT	abri	adresse

ANNEXE D : LISTE INDICATIVE DES STATIONS AUTOLIB' EN PARKING

n° station	commune	nom parc	adresse

Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
16 JUIL. 2015
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

DÉLIBÉRATION 2015 19 - Bilan d'activité 2014 de la Commission Consultative des Services publics Locaux

Séance du Comité syndical du 6 juillet 2015

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1413-1;

Vu le bilan d'activité 2014 de la CCSPL annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce bilan d'activité a été présenté à la Commission Consultative des Services publics Locaux lors de la séance du 24 juin 2015 ;

Le Comité syndical, après en voir délibéré,

Prend acte, du bilan d'activité 2014 de la Commission Consultative des Services publics locaux.

La Présidente,

Autolib'Métropole

Marie-Pierre de La GONTRIE

Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

DÉLIBÉRATION 2015 19 – Bilan d'activité 2014 de la Commission Consultative des Services publics Locaux

Séance du Comité syndical du 6 juillet 2015

Exposé des motifs

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, introduit par l'article 5-1 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, prévoit la création dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, d'une Commission Consultative des Services publics Locaux.

Cet article a été modifié par l'article 58 de la loi n° 2006-1772 du 30 novembre 2006, en vigueur au 1er janvier 2008, et indique que le Président de la CCSPL présente à son assemblée chaque année un état des travaux réalisés.

Ce bilan a été examiné par les membres de la CCSPL le 24 juin 2015.

Je vous prie, mes chers (ères) collègues, de bien vouloir prendre acte du bilan d'activité 2014 de la Commission Consultative des Services publics Locaux.

La Présidente

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

BILAN D'ACTIVITÉ 2014

1) PREAMBULE

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, introduit par l'article 5-1 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, prévoit la création dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, d'une Commission Consultative des Services publics Locaux. Cet article a été modifié par la loi n° 2006-1772 du 30 novembre 2006, article 58, en vigueur au 1er janvier 2008, indiquant que « le Président de la Commission Consultative des Services publics Locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente. »

Par délibération n° 2009 010, du 24 septembre 2009, le Syndicat a mis en place une Commission Consultative des Services Publics Locaux, dénommée CCSPL, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Par délibération n°2014 021 du 10 juillet 2014, les membres de la Commission Consultative des Services publics Locaux, ont été désignés :

Présidente de la CCSPL en remplacement de Mme Marie-Pierre de La GONTRIE, Présidente de droit : Mme Christine BRUNEAU, 1ère Vice-présidente ou Mme Sophie DESCHIENS.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 – François KALFON	1 – Samuel BESNARD
2 – Christophe NAJDOVSKI	2 – Christophe BERNIER
3 – Thierry-Michel ISOARD	3 – Sylvie CHABALIER
4 – Jean-Luc MILLARD	4 – Bruno CLEREMBEAU
5 – Patrice PATTÉE	5 – Bruno HELIN

5 membres représentants d'associations locales :

- Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT)
- Union Fédérale des Consommateurs – Que choisir Ile de France
- Union des Transports Publics et Ferroviaires (UTP)
- Association pour le développement de la mobilité électrique (AVERE)
- Confédération du Logement et du Cadre de Vie

2) FONCTIONNEMENT ET ROLE DE LA COMMISSION

Cette commission doit être consultée sur tout projet de création de service public, en délégation de service public ou en régie, à condition que celle-ci soit dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qu'il s'agisse de services publics industriels et commerciaux ou de services publics administratifs.

Les compétences de la Commission sont de deux ordres :

⇨ La Commission examine annuellement, sur rapport de son/sa Président(e) :

- le rapport établi par le délégataire (article L. 1411-3 du CGCT) ;

- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat (article L. 1414-14 du CGCT).

⇨ La Commission est consultée pour avis sur :

- tout projet de délégation de service public (article L. 1411-4 du CGCT) ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ;
- tout projet de partenariat (article L 1414-2 du CGCT).

A la majorité de ses membres, la commission, peut délibérer sur toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

3) TRAVAIL DE LA COMMISSION

En 2014, la Commission Consultative des Services publics Locaux s'est réunie une fois, le 24 juillet 2014.

Lors de cette première séance, suite au renouvellement des membres du Comité syndical et des élections du 10 juillet 2014,

⇨ La commission a adopté à l'unanimité son règlement intérieur, joint en annexe.

⇨ La commission a examiné le rapport annuel 2013 du délégataire sur proposition d'un rapport de la Présidente et une présentation détaillée du rapport a été commentée par les services.
La commission n'a formulé aucune remarque et aucune observation sur le rapport. Des observations ont été formulées afin d'améliorer le service futur (compte rendu de la CCSPL du 24 juillet 2014 joint en annexe).

La Présidente de la Commission Consultative des Services publics Locaux,

Marie-Pierre de La GONTRIE

Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
16 JUIL. 2015
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

DÉLIBÉRATION 2015 20 – Rapport 2014 du délégataire

Séance du Comité syndical du 6 juillet 2015

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-3 ;

Vu le rapport 2014 du délégataire ;

Considérant que le rapport 2014 du délégataire a été présenté à la Commission Consultative des Services publics Locaux lors de la séance du 24 juin 2015 ;

Le Comité syndical, après en voir délibéré,

Prend acte, du rapport 2014 du délégataire ci annexé.

La Présidente,

Marie-Pierre de La GONTRIE

Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

DÉLIBÉRATION 2015 20 – Rapport 2014 du délégataire

Séance du Comité syndical du 6 juillet 2015

Exposé des motifs

L'article L. 1411-3 du C.G.C.T. prévoit que le délégataire d'une DSP produise chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Il doit permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La présidente informe les délégués que lors de la séance du 24 juin 2015, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a examiné sur le rapport qu'elle a présenté, le rapport 2014 du délégataire.

Elle précise que ce rapport doit ensuite être présenté à l'assemblée délibérante chargée d'en prendre acte.

Je vous prie, mes chers (ères) collègues, de bien vouloir prendre acte du rapport 2014 du délégataire.

La Présidente

Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
16 JUIL. 2015
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

DELIBERATION 2015 21 – Adhésion de la commune du PRE-SAINT-GERVAIS

Séance du Comité syndical du 6 juillet 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, autorisant la création d'Autolib' Métropole ;

Vu les statuts d'Autolib' Métropole ;

Vu la délibération 2015 013 du 19 mars 2015 et notamment l'article 4 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune du PRE-SAINT-GERVAIS en date du 30 mars 2015 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Article 1er : APPROUVE l'adhésion de la commune du PRE-SAINT-GERVAIS au Syndicat mixte Autolib' Métropole.

Article 2 : DIT que conformément à l'article 4 de la délibération 2015 013 susvisée, la contribution de ce nouveau membre au budget du Syndicat mixte est fixée à 2 000 euros par station.

Autolib' Métropole

La Présidente,

Marie-Pierre de La GONTRIE

Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

La décision d'adhésion d'un nouveau membre est prise par le Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des votes des délégués au Comité syndical.

Conformément à l'article 4 de la délibération 2015 013 du 19 mars 2015, la contribution de fonctionnement des membres telle que prévue à l'article 15 des statuts est fixée à 2 000 euros par station ou équivalent-station pour les collectivités adhérant à Autolib' Métropole après le 1er avril 2015.

Par délibération du Conseil municipal du 30 mars 2015, la commune du PRE-SAINT-GERVAIS a approuvé le principe de son adhésion à Autolib' Métropole.

Il convient désormais de confirmer cette adhésion par une approbation concordante du Comité syndical.

Je vous prie, mes chers (ères) collègues, de bien vouloir en délibérer.

La Présidente

Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

DELIBERATION 2015 21 – Adhésion de la commune du PRE-SAINT-GERVAIS

Séance du Comité syndical du 6 juillet 2015

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le périmètre de compétence d'Autolib' Métropole comprend le territoire des collectivités potentiellement membres du syndicat tels que mentionnés à l'article 1 des statuts.

L'article 6 des statuts prévoit que toutes les personnes publiques visées à l'article L. 5721-2 du CGCT et mentionnées à l'article 1 des statuts, peuvent demander à adhérer au Syndicat mixte.

Au 6 juillet 2015, les collectivités et établissements publics adhérents à Autolib' Métropole sont :

- ANTONY
- ARCUEIL
- ASNIERES-SUR-SEINE
- AUBERVILLIERS
- BAGNOLET
- BOBIGNY
- BOIS-COLOMBES
- BOURG-LA-REINE
- CACHAN
- CHAMPIGNY-SUR-MARNE
- CHATENAY-MALABRY
- CHATILLON
- CLICHY-LA-GARENNE
- COLOMBES
- COURBEVOIE
- DRANCY
- DUGNY
- ENGHIEN-LES-BAINS
- EPINAY-SUR-SEINE
- GARCHES
- GENNEVILLIERS
- JOINVILLE-LE-PONT
- LA GARENNE-COLOMBES
- LE BLANC-MESNIL
- LE BOURGET
- LE CHESNAY
- LES LILAS
- LE PLESSIS-ROBINSON
- LEVALLOIS-PERRET
- MAISONS-ALFORT
- MONTREUIL
- MONTROUGE
- NEUILLY-PLAISANCE
- NEUILLY-SUR-SEINE
- NOGENT-SUR-MARNE
- NOISY-LE-SEC
- PANTIN
- PARIS
- PUTEAUX
- ROMAINVILLE
- ROSNY-SOUS-BOIS
- RUNGIS
- SAINT-CLOUD
- SAINT-MANDE
- SAINT-OUEN
- SCEAUX
- VELIZY-VILLACOUBLAY
- VERRIERES-LE-BUISSON
- VILLEJUIF
- VILLENEUVE-LA-GARENNE
- VINCENNES
- YERRES
- CA ARGENTEUIL – BEZONS
- CA CLICHY – MONTFERMEIL
- CA GRAND PARIS SEINE OUEST
- CA MONT-VALERIEN
- CA PLAINE CENTRALE DU VAL-DE-MARNE
- CA SUD DE SEINE
- CC CHARENTON – SAINT-MAURICE
- DEFACTO
- SI SOGARIS
- DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
- REGION ILE-DE-FRANCE

Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris
Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
16 JUIL. 2015
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

DELIBERATION 2015 22 – Adhésion de la commune de VERSAILLES

Séance du Comité syndical du 6 juillet 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, autorisant la création d'Autolib' Métropole ;

Vu les statuts d'Autolib' Métropole ;

Vu la délibération 2015 013 du 19 mars 2015 et notamment l'article 4 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de VERSAILLES en date du 11 juin 2015 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Article 1er : APPROUVE l'adhésion de la commune de VERSAILLES au Syndicat mixte Autolib' Métropole.

Article 2 : DIT que conformément à l'article 4 de la délibération 2015 013 susvisée, la contribution de ce nouveau membre au budget du Syndicat mixte est fixée à 2 000 euros par station.

Autolib' Métropole

La Présidente,

Marie-Pierre de La GONTRIE

Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris
Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

La décision d'adhésion d'un nouveau membre est prise par le Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des votes des délégués au Comité syndical.

Conformément à l'article 4 de la délibération 2015 013 du 19 mars 2015, la contribution de fonctionnement des membres telle que prévue à l'article 15 des statuts est fixée à 2 000 euros par station ou équivalent-station pour les collectivités adhérant à Autolib' Métropole après le 1er avril 2015.

Par délibération du Conseil municipal du 11 juin 2015, la commune de VERSAILLES a approuvé le principe de son adhésion à Autolib' Métropole.

Il convient désormais de confirmer cette adhésion par une approbation concordante du Comité syndical.

Je vous prie, mes chers (ères) collègues, de bien vouloir en délibérer.

La Présidente

Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris
Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

DELIBERATION 2015 22 – Adhésion de la commune de VERSAILLES

Séance du Comité syndical du 6 juillet 2015

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le périmètre de compétence d'Autolib' Métropole comprend le territoire des collectivités potentiellement membres du syndicat tels que mentionnés à l'article 1 des statuts.

L'article 6 des statuts prévoit que toutes les personnes publiques visées à l'article L. 5721-2 du CGCT et mentionnées à l'article 1 des statuts, peuvent demander à adhérer au Syndicat mixte.

Au 6 juillet 2015, les collectivités et établissements publics adhérents à Autolib' Métropole sont :

- ANTONY
- ARCUEIL
- ASNIERES-SUR-SEINE
- AUBERVILLIERS
- BAGNOLET
- BOBIGNY
- BOIS-COLOMBES
- BOURG-LA-REINE
- CACHAN
- CHAMPIGNY-SUR-MARNE
- CHATENAY-MALABRY
- CHATILLON
- CLICHY-LA-GARENNE
- COLOMBES
- COURBEVOIE
- DRANCY
- DUGNY
- ENGHIEN-LES-BAINS
- EPINAY-SUR-SEINE
- GARCHES
- GENNEVILLIERS
- JOINVILLE-LE-PONT
- LA GARENNE-COLOMBES
- LE BLANC-MESNIL
- LE BOURGET
- LE CHESNAY
- LES LILAS
- LE PLESSIS-ROBINSON
- LEVALLOIS-PERRET
- MAISONS-ALFORT
- MONTREUIL
- MONTROUGE
- NEUILLY-PLAISANCE
- NEUILLY-SUR-SEINE
- NOGENT-SUR-MARNE
- NOISY-LE-SEC
- PANTIN
- PARIS
- PUTEAUX
- ROMAINVILLE
- ROSNY-SOUS-BOIS
- RUNGIS
- SAINT-CLOUD
- SAINT-MANDE
- SAINT-OUEN
- SCEAUX
- VELIZY-VILLACOUBLAY
- VERRIERES-LE-BUISSON
- VILLEJUIF
- VILLENEUVE-LA-GARENNE
- VINCENNES
- YERRES
- CA ARGENTEUIL – BEZONS
- CA CLICHY – MONTFERMEIL
- CA GRAND PARIS SEINE OUEST
- CA MONT-VALERIEN
- CA PLAINE CENTRALE DU VAL-DE-MARNE
- CA SUD DE SEINE
- CC CHARENTON – SAINT-MAURICE
- DEFACTO
- SI SOGARIS
- DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
- REGION ILE-DE-FRANCE

Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
16 JUIL. 2015
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

DELIBERATION 2015 23 – Adhésion de la commune de VAUCRESSON

Séance du Comité syndical du 6 juillet 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, autorisant la création d'Autolib' Métropole ;

Vu les statuts d'Autolib' Métropole ;

Vu la délibération 2015 013 du 19 mars 2015 et notamment l'article 4 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de VAUCRESSON en date du 18 juin 2015 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Article 1er : APPROUVE l'adhésion de la commune de VAUCRESSON au Syndicat mixte Autolib' Métropole.

Article 2 : DIT que conformément à l'article 4 de la délibération 2015 013 susvisée, la contribution de ce nouveau membre au budget du Syndicat mixte est fixée à 2 000 euros par station.

La Présidente,

Autolib' Métropole

Marie-Pierre de La GONTRIE

Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

DELIBERATION 2015 23 – Adhésion de la commune de VAUCRESSON

Séance du Comité syndical du 6 juillet 2015

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le périmètre de compétence d'Autolib' Métropole comprend le territoire des collectivités potentiellement membres du syndicat tels que mentionnés à l'article 1 des statuts.

L'article 6 des statuts prévoit que toutes les personnes publiques visées à l'article L. 5721-2 du CGCT et mentionnées à l'article 1 des statuts, peuvent demander à adhérer au Syndicat mixte.

Au 6 juillet 2015, les collectivités et établissements publics adhérents à Autolib' Métropole sont :

- ANTONY
- ARCUEIL
- ASNIERES-SUR-SEINE
- AUBERVILLIERS
- BAGNOLET
- BOBIGNY
- BOIS-COLOMBES
- BOURG-LA-REINE
- CACHAN
- CHAMPIGNY-SUR-MARNE
- CHATENAY-MALABRY
- CHATILLON
- CLICHY-LA-GARENNE
- COLOMBES
- COURBEVOIE
- DRANCY
- DUGNY
- ENGHIEN-LES-BAINS
- EPINAY-SUR-SEINE
- GARCHES
- GENNEVILLIERS
- JOINVILLE-LE-PONT
- LA GARENNE-COLOMBES
- LE BLANC-MESNIL
- LE BOURGET
- LE CHESNAY
- LES LILAS
- LE PLESSIS-ROBINSON
- LEVALLOIS-PERRET
- MAISONS-ALFORT
- MONTREUIL
- MONTROUGE
- NEUILLY-PLAISANCE
- NEUILLY-SUR-SEINE
- NOGENT-SUR-MARNE
- NOISY-LE-SEC
- PANTIN
- PARIS
- PUTEAUX
- ROMAINVILLE
- ROSNY-SOUS-BOIS
- RUNGIS
- SAINT-CLOUD
- SAINT-MANDE
- SAINT-OUEN
- SCEAUX
- VELIZY-VILLACOUBLAY
- VERRIERES-LE-BUISSON
- VILLEJUIF
- VILLENEUVE-LA-GARENNE
- VINCENNES
- YERRES
- CA ARGENTEUIL – BEZONS
- CA CLICHY – MONTFERMEIL
- CA GRAND PARIS SEINE OUEST
- CA MONT-VALERIEN
- CA PLAINE CENTRALE DU VAL-DE-MARNE
- CA SUD DE SEINE
- CC CHARENTON – SAINT-MAURICE
- DEFACTO
- SI SOGARIS
- DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
- REGION ILE-DE-FRANCE

Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

PREFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

16 JUIL. 2015

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

DELIBERATION 2015 24 – Adhésion de la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS

Séance du Comité syndical du 6 juillet 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, autorisant la création d'Autolib' Métropole ;

Vu les statuts d'Autolib' Métropole ;

Vu la délibération 2015 013 du 19 mars 2015 et notamment l'article 4 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS en date du 24 juin 2015 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Article 1er : APPROUVE l'adhésion de la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS au Syndicat mixte Autolib' Métropole.

Article 2 : DIT que conformément à l'article 4 de la délibération 2015 013 susvisée, la contribution de ce nouveau membre au budget du Syndicat mixte est fixée à 2 000 euros par station.

Autolib' Métropole

La Présidente,

Marie-Pierre de La GONTRIE

Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

La décision d'adhésion d'un nouveau membre est prise par le Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des votes des délégués au Comité syndical.

Conformément à l'article 4 de la délibération 2015 013 du 19 mars 2015, la contribution de fonctionnement des membres telle que prévue à l'article 15 des statuts est fixée à 2 000 euros par station ou équivalent-station pour les collectivités adhérant à Autolib' Métropole après le 1er avril 2015.

Par délibération du Conseil municipal du 24 juin 2015, la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS a approuvé le principe de son adhésion à Autolib' Métropole.

Il convient désormais de confirmer cette adhésion par une approbation concordante du Comité syndical.

Je vous prie, mes chers (ères) collègues, de bien vouloir en délibérer.

La Présidente

Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

DELIBERATION 2015 24 – Adhésion de la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS

Séance du Comité syndical du 6 juillet 2015

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le périmètre de compétence d'Autolib' Métropole comprend le territoire des collectivités potentiellement membres du syndicat tels que mentionnés à l'article 1 des statuts.

L'article 6 des statuts prévoit que toutes les personnes publiques visées à l'article L. 5721-2 du CGCT et mentionnées à l'article 1 des statuts, peuvent demander à adhérer au Syndicat mixte.

Au 6 juillet 2015, les collectivités et établissements publics adhérents à Autolib' Métropole sont :

- ANTONY
- ARCUEIL
- ASNIERES-SUR-SEINE
- AUBERVILLIERS
- BAGNOLET
- BOBIGNY
- BOIS-COLOMBES
- BOURG-LA-REINE
- CACHAN
- CHAMPIGNY-SUR-MARNE
- CHATENAY-MALABRY
- CHATILLON
- CLICHY-LA-GARENNE
- COLOMBES
- COURBEVOIE
- DRANCY
- DUGNY
- ENGHIEN-LES-BAINS
- EPINAY-SUR-SEINE
- GARCHES
- GENNEVILLIERS
- JOINVILLE-LE-PONT
- LA GARENNE-COLOMBES
- LE BLANC-MESNIL
- LE BOURGET
- LE CHESNAY
- LES LILAS
- LE PLESSIS-ROBINSON
- LEVALLOIS-PERRET
- MAISONS-ALFORT
- MONTREUIL
- MONTROUGE
- NEUILLY-PLAISANCE
- NEUILLY-SUR-SEINE
- NOGENT-SUR-MARNE
- NOISY-LE-SEC
- PANTIN
- PARIS
- PUTEAUX
- ROMAINVILLE
- ROSNY-SOUS-BOIS
- RUNGIS
- SAINT-CLOUD
- SAINT-MANDE
- SAINT-OUEN
- SCEAUX
- VELIZY-VILLACOUBLAY
- VERRIERES-LE-BUISSON
- VILLEJUIF
- VILLENEUVE-LA-GARENNE
- VINCENNES
- YERRES
- CA ARGENTEUIL – BEZONS
- CA CLICHY – MONTFERMEIL
- CA GRAND PARIS SEINE OUEST
- CA MONT-VALERIEN
- CA PLAINE CENTRALE DU VAL-DE-MARNE
- CA SUD DE SEINE
- CC CHARENTON – SAINT-MAURICE
- DEFACTO
- SI SOGARIS
- DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
- REGION ILE-DE-FRANCE

Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

PREFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

16 JUIL. 2015

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

DELIBERATION 2015 25 – Adhésion de la commune de SUCY-EN-BRIE

Séance du Comité syndical du 6 juillet 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, autorisant la création d'Autolib' Métropole ;

Vu les statuts d'Autolib' Métropole ;

Vu la délibération 2015 013 du 19 mars 2015 et notamment l'article 4 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de SUCY-EN-BRIE en date du 29 juin 2015 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Article 1er : APPROUVE l'adhésion de la commune de SUCY-EN-BRIE au Syndicat mixte Autolib' Métropole.

Article 2 : DIT que conformément à l'article 4 de la délibération 2015 013 susvisée, la contribution de ce nouveau membre au budget du Syndicat mixte est fixée à 2 000 euros par station.

La Présidente,

Marie-Pierre de La GONTRIE

Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

La décision d'adhésion d'un nouveau membre est prise par le Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des votes des délégués au Comité syndical.

Conformément à l'article 4 de la délibération 2015 013 du 19 mars 2015, la contribution de fonctionnement des membres telle que prévue à l'article 15 des statuts est fixée à 2 000 euros par station ou équivalent-station pour les collectivités adhérant à Autolib' Métropole après le 1er avril 2015.

Par délibération du Conseil municipal du 29 juin 2015, la commune de SUCY-EN-BRIE a approuvé le principe de son adhésion à Autolib' Métropole.

Il convient désormais de confirmer cette adhésion par une approbation concordante du Comité syndical.

Je vous prie, mes chers (ères) collègues, de bien vouloir en délibérer.

La Présidente

Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

DELIBERATION 2015 25 – Adhésion de la commune de SUCY-EN-BRIE

Séance du Comité syndical du 6 juillet 2015

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le périmètre de compétence d'Autolib' Métropole comprend le territoire des collectivités potentiellement membres du syndicat tels que mentionnés à l'article 1 des statuts.

L'article 6 des statuts prévoit que toutes les personnes publiques visées à l'article L. 5721-2 du CGCT et mentionnées à l'article 1 des statuts, peuvent demander à adhérer au Syndicat mixte.

Au 6 juillet 2015, les collectivités et établissements publics adhérents à Autolib' Métropole sont :

- ANTONY
- ARCUEIL
- ASNIERES-SUR-SEINE
- AUBERVILLIERS
- BAGNOLET
- BOBIGNY
- BOIS-COLOMBES
- BOURG-LA-REINE
- CACHAN
- CHAMPIGNY-SUR-MARNE
- CHATENAY-MALABRY
- CHATILLON
- CLICHY-LA-GARENNE
- COLOMBES
- COURBEVOIE
- DRANCY
- DUGNY
- ENGHIEN-LES-BAINS
- EPINAY-SUR-SEINE
- GARCHES
- GENNEVILLIERS
- JOINVILLE-LE-PONT
- LA GARENNE-COLOMBES
- LE BLANC-MESNIL
- LE BOURGET
- LE CHESNAY
- LES LILAS
- LE PLESSIS-ROBINSON
- LEVALLOIS-PERRET
- MAISONS-ALFORT
- MONTREUIL
- MONTROUGE
- NEUILLY-PLAISANCE
- NEUILLY-SUR-SEINE
- NOGENT-SUR-MARNE
- NOISY-LE-SEC
- PANTIN
- PARIS
- PUTEAUX
- ROMAINVILLE
- ROSNY-SOUS-BOIS
- RUNGIS
- SAINT-CLOUD
- SAINT-MANDE
- SAINT-OUEN
- SCEAUX
- VELIZY-VILLACOUBLAY
- VERRIERES-LE-BUISSON
- VILLEJUIF
- VILLENEUVE-LA-GARENNE
- VINCENNES
- YERRES
- CA ARGENTEUIL – BEZONS
- CA CLICHY – MONTFERMEIL
- CA GRAND PARIS SEINE OUEST
- CA MONT-VALERIEN
- CA PLAINE CENTRALE DU VAL-DE-MARNE
- CA SUD DE SEINE
- CC CHARENTON – SAINT-MAURICE
- DEFACTO
- SI SOGARIS
- DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
- REGION ILE-DE-FRANCE

Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

PREFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
16 JUIL. 2015
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

DELIBERATION 2015 26 – Adhésion de la commune de BOUGIVAL

Séance du Comité syndical du 6 juillet 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, autorisant la création d'Autolib' Métropole ;

Vu les statuts d'Autolib' Métropole ;

Vu la délibération 2015 013 du 19 mars 2015 et notamment l'article 4 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de BOUGIVAL en date du 25 juin 2015 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Article 1er : APPROUVE l'adhésion de la commune de BOUGIVAL au Syndicat mixte Autolib' Métropole.

Article 2 : DIT que conformément à l'article 4 de la délibération 2015 013 susvisée, la contribution de ce nouveau membre au budget du Syndicat mixte est fixée à 2 000 euros par station.

Autolib' Métropole

La Présidente,

Marie-Pierre de La GONTRIE

Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

La décision d'adhésion d'un nouveau membre est prise par le Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des votes des délégués au Comité syndical.

Conformément à l'article 4 de la délibération 2015 013 du 19 mars 2015, la contribution de fonctionnement des membres telle que prévue à l'article 15 des statuts est fixée à 2 000 euros par station ou équivalent-station pour les collectivités adhérant à Autolib' Métropole après le 1er avril 2015.

Par délibération du Conseil municipal du 25 juin 2015, la commune de BOUGIVAL a approuvé le principe de son adhésion à Autolib' Métropole.

Il convient désormais de confirmer cette adhésion par une approbation concordante du Comité syndical.

Je vous prie, mes chers (ères) collègues, de bien vouloir en délibérer.

La Présidente

Autolib' Métropole
10 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

DELIBERATION 2015 26 – Adhésion de la commune de BOUGIVAL

Séance du Comité syndical du 6 juillet 2015

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le périmètre de compétence d'Autolib' Métropole comprend le territoire des collectivités potentiellement membres du syndicat tels que mentionnés à l'article 1 des statuts.

L'article 6 des statuts prévoit que toutes les personnes publiques visées à l'article L. 5721-2 du CGCT et mentionnées à l'article 1 des statuts, peuvent demander à adhérer au Syndicat mixte.

Au 6 juillet 2015, les collectivités et établissements publics adhérents à Autolib' Métropole sont :

- ANTONY
- ARCUEIL
- ASNIERES-SUR-SEINE
- AUBERVILLIERS
- BAGNOLET
- BOBIGNY
- BOIS-COLOMBES
- BOURG-LA-REINE
- CACHAN
- CHAMPIGNY-SUR-MARNE
- CHATENAY-MALABRY
- CHATILLON
- CLICHY-LA-GARENNE
- COLOMBES
- COURBEVOIE
- DRANCY
- DUGNY
- ENGHIEN-LES-BAINS
- EPINAY-SUR-SEINE
- GARCHES
- GENNEVILLIERS
- JOINVILLE-LE-PONT
- LA GARENNE-COLOMBES
- LE BLANC-MESNIL
- LE BOURGET
- LE CHESNAY
- LES LILAS
- LE PLESSIS-ROBINSON
- LEVALLOIS-PERRET
- MAISONS-ALFORT
- MONTREUIL
- MONTROUGE
- NEUILLY-PLAISANCE
- NEUILLY-SUR-SEINE
- NOGENT-SUR-MARNE
- NOISY-LE-SEC
- PANTIN
- PARIS
- PUTEAUX
- ROMAINVILLE
- ROSNY-SOUS-BOIS
- RUNGIS
- SAINT-CLOUD
- SAINT-MANDE
- SAINT-OUEN
- SCEAUX
- VELIZY-VILLACOUBLAY
- VERRIERES-LE-BUISSON
- VILLEJUIF
- VILLENEUVE-LA-GARENNE
- VINCENNES
- YERRES
- CA ARGENTEUIL – BEZONS
- CA CLICHY – MONTFERMEIL
- CA GRAND PARIS SEINE OUEST
- CA MONT-VALERIEN
- CA PLAINE CENTRALE DU VAL-DE-MARNE
- CA SUD DE SEINE
- CC CHARENTON – SAINT-MAURICE
- DEFACTO
- SI SOGARIS
- DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
- REGION ILE-DE-FRANCE

Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
16 JUIL. 2015
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

DELIBERATION 2015 27 – Intégration de la commune de MARNES-LA-COQUETTE

Séance du Comité syndical du 6 juillet 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, autorisant la création d'Autolib' Métropole ;

Vu les statuts d'Autolib' Métropole ;

Vu la délibération 2015 013 du 19 mars 2015 et notamment l'article 4 ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest en date des 30 septembre 2010 et 24 juin 2015 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Article 1er : APPROUVE la décision de Grand Paris Seine Ouest d'étendre à l'ensemble du territoire communautaire son adhésion à d'Autolib' Métropole, incluant le territoire de la commune de MARNES-LA-COQUETTE.

Article 2 : DIT que conformément à l'article 4 de la délibération 2015 013 susvisée, la contribution de Grand Paris Seine Ouest au budget du Syndicat mixte pour cette opération est fixée à 2 000 euros, étant entendu qu'une seule station Autolib' est envisagée sur le territoire de MARNES-LA-COQUETTE.

Autolib' Métropole

La Présidente,

Marie-Pierre de La GONTRIE

Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

DELIBERATION 2015 27 – Intégration de la commune de MARNES-LA-COQUETTE

Séance du Comité syndical du 6 juillet 2015

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le périmètre de compétence d'Autolib' Métropole comprend le territoire des collectivités potentiellement membres du syndicat tels que mentionnés à l'article 1 des statuts.

L'article 6 des statuts prévoit que toutes les personnes publiques visées à l'article L. 5721-2 du CGCT et mentionnées à l'article 1 des statuts, peuvent demander à adhérer au Syndicat mixte.

Le 30 septembre 2010, la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest a adopté le principe de son adhésion à Autolib' Métropole, approuvée par une délibération du comité syndical du 14 octobre 2010.

Par ailleurs, le 1er janvier 2014, la commune de MARNES-LA-COQUETTE a intégré Grand Paris Seine Ouest.

La décision d'implanter une station Autolib' sur le territoire de cette nouvelle commune étant désormais actée, le Conseil communautaire de Grand Paris Seine Ouest, par délibération du 24 juin 2015, a adopté le principe de l'extension à l'ensemble du territoire communautaire de son adhésion à Autolib' Métropole, incluant le territoire de MARNES-LA-COQUETTE.

Conformément aux statuts d'Autolib' Métropole et notamment l'article 10.1, cela entraîne la désignation par Grand Paris Seine Ouest d'un délégué supplémentaire et de son suppléant, amenés à siéger au comité syndical.

Il convient de confirmer cette décision d'extension par une approbation concordante du Comité syndical.

Je vous prie, mes chers (ères) collègues, de bien vouloir en délibérer.

La Présidente